

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement
ND

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement livre V, titre I^{er};
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1998, autorisant la société SOLVAY AUTOMOTIVE France à exploiter route de Paris à Nucourt, une activité de fabrication par extrusion-soufflage des réservoirs et pièces techniques en matières plastiques destinés à l'industrie automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2000 imposant des prescriptions à la société SOLVAY AUTOMOTIVE France dans le cadre de la prévention de la légionellose ;
- VU la lettre de 30 janvier 2001 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société SOLVAY AUTOMOTIVE France, devenue INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS OUEST ;
- VU le rapport établi le 6 avril 2004 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 mai 2004 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 12 mai 2004 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre en date du 2 juin 2004 par laquelle l'exploitant a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet ;

.../...

- **CONSIDERANT** que la société INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS OUEST dispose d'une installation de refroidissement équipée d'une tour aérorefrigérante dont l'évacuation de chaleur se fait vers l'extérieur par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;
- **CONSIDERANT** que des teneurs en légionella supérieures aux seuils d'actions fixés à 10^3 UFC/litre d'eau ont été détectés dans les systèmes de refroidissement exploités par la société INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS OUEST sur son site de Nucourt ;
- **CONSIDERANT** le caractère récurrent des dépassements des seuils d'actions précités dans les résultats d'analyse ;
- **CONSIDERANT** que les systèmes de refroidissement, dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, sont susceptibles de conduire à une contamination des aérosols et par suite de l'environnement par les légionella ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prévenir le développement des bactéries légionella et leur dispersion ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS OUEST des prescriptions techniques complémentaires qui consistent notamment en la réalisation d'un audit des tours et circuits de refroidissement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS OUEST pour ses installations situées route de Paris à Nucourt.

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Nucourt pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, madame le maire de Nucourt et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **9** JUIN 2004



POUR
AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Roger-Philippe CUPIT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc VERNHES

**Société INERGY AUTOMOTIVE
SYSTEMS**

à

NUCOURT

Prescriptions techniques annexées

à l'arrêté préfectoral

du 9 JUIN 2004

ARTICLE 1:

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

ARTICLE 2 :

Un diagnostic du système de refroidissement devra être réalisé et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce diagnostic comprendra :

- un état de lieux relatif à la conception du réseau, à l'implantation des tours aéroréfrigérantes, notamment vis à vis des points d'entrée d'air et des ouvrants de bâtiments, et à l'état général des installations,
- une description du mode de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes et des conditions d'exploitation de l'ensemble du circuit d'eau (maintenance, entretien, paramètres suivis). Les interventions réalisées sur le système de refroidissement sur les trois dernières années seront détaillées,
- l'identification des points critiques qu'ils soient de conception ou qu'ils résultent d'un défaut de maintenance,
- un bilan des résultats d'analyses réalisées antérieurement portant notamment sur la recherche de légionelles sur les trois dernières années,
- une étude technico-économique évaluant la faisabilité de mise en place de solutions alternatives à l'utilisation de tours aéroréfrigérantes.

Ce diagnostic sera conclu par un plan d'actions accompagné d'un échéancier précis comportant :

- des propositions de mesures d'amélioration vis à vis de la prévention contre la légionellose concernant notamment, la conception des circuits d'eau et l'exploitation du système de refroidissement,
- la rédaction d'une procédure d'entretien et de surveillance des tours, des circuits et des dispositifs de traitement de l'eau d'appoint. Le programme d'auto-surveillance précisera en particulier le choix des paramètres contrôlés et les fréquences de leurs contrôles en les justifiant.